



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5037 relative à la construction d'une serre agricole de 2,41 ha d'emprise au sol avec installation photovoltaïque d'une puissance de 2,144 MWc sur la Commune de Bergerac (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 25 juillet 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une serre agricole de type multi-chapelles en verre d'une surface de plancher de 2,41 ha pour production arboricole, avec l'installation sur le pan sud de panneaux photovoltaïques d'une puissance de production estimée à 3,72 MWc ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques n° 30°) et 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc et les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> .

Étant précisé que le projet comprend notamment l'installation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (gouttières et canalisations, création d'un bassin de rétention et/ou infiltration), le raccordement au réseau électrique de distribution ;

**Considérant la localisation du projet :**

- Commune soumise aux risques d'inondations et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux « *Dordogne* » et « *Caudeau* » ont été approuvés respectivement le 29 juin 2006 et le 11 septembre 2015,
- Commune soumise aux risques technologiques et dont le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement « *Eurengo SA* » à été approuvé le 30 juin 2011,
- en zone « D » (risque faible) du plan d'exposition aux bruits de l'aéroport de Bergerac,
- à environ 800 m au sud-ouest des zones à sensibilité particulières suivantes :
  - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *La Dordogne* », référencée n°720020014,
  - site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Dordogne* », référencé FR7200660,
  - arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 portant création d'un espace de conservation du biotope sur l'ensemble de la rivière Dordogne dans le département, référencé n°FR3800266,
- Commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Dordogne-Atlantique* » est mis en œuvre, classée en zone de répartition des eaux et zone vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- Commune dans laquelle le plan de gestion des étiages « *Dordogne-Vézère* » est mis en œuvre et le contrat de rivière « *Dordogne-Atlantique* » achevé,
- dans un secteur où la sensibilité à la remontée de nappes est caractérisée comme étant faible, à l'exception de l'extrémité sud-est de l'enveloppe du projet, où la nappe est sub-affleurante ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront collectées et acheminées, via un système de gouttières, jusqu'à un bassin de rétention et/ou d'infiltration qui sera créée à proximité de la serre, sans toutefois qu'il précise ses dimensions et caractéristiques, ni si les eaux pluviales seront en fin de compte réutilisées et réinjectées dans le système d'irrigation de la serre ou si elles seront infiltrées à la parcelle ;



**Considérant** que les cultures seront irriguées par un système de goutte à goutte et de récupération de l'évapotranspiration des cultures, et que le projet vise à rationaliser la gestion de l'eau par une non augmentation des volumes de prélèvements actuels ;

**Considérant** que le projet devrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

– que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

– qu'elle est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** qu'une portion au sud-est du terrain sur lequel sera implanté le projet présente une sensibilité aux remontées de nappes sub-affleurantes, qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire afin de prévenir ce risque et de ne pas porter atteinte à l'intégrité de ces dernières ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le terrain sur lequel va être implanté le projet est en nature de cultures agricoles et ne présente pas d'intérêt écologique patrimonial ; étant toutefois précisé l'absence dans le dossier d'éléments permettant de le confirmer, de type inventaire faune-flore ;

**Considérant** ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

**Considérant** ce qui précède, qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le projet ne nécessitera pas l'arrachage de haies existantes, ces dernières contribuant à l'intégration visuelle et paysagère dans son environnement, ce dernier étant composé de champs et de bâtiments dédiés à l'activité agricole ;

**Considérant** qu'en phase de construction et d'exploitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif nécessaire et conforme aux législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances et les risques de pollutions et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs tels que le ruisseau de *Gabanelle* qui est un affluent de la Dordogne ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, comme identifié précédemment ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de construction d'une serre agricole de 2,41 ha d'emprise au sol avec installation photovoltaïque d'une puissance de 2,144 MWc sur la Commune de Bergerac, **n'est pas soumise à étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

